



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détention

Question écrite n° 10737

Texte de la question

M. François Dosé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le projet de loi pour la sécurité intérieure, et les dispositions concernant l'acquisition et la détention d'armes pour les détenteurs légaux. Le projet prévoit en effet : l'obligation d'un certificat médical attestant que l'état de santé physique et psychique de la personne n'est pas incompatible avec la détention d'arme, pour tout achat d'arme et tout renouvellement d'autorisation ; l'obligation d'un second certificat médical, délivré par un médecin psychiatre, dans le cas où la personne serait en traitement de quelque nature que ce soit dans un établissement de santé possédant un service de psychiatrie. Il convient de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes à feu, donc d'encadrer leur détention. Néanmoins il s'interroge sur l'utilité d'une telle mesure. En effet l'ordre national des médecins s'est d'ores et déjà prononcé en faveur d'une extrême prudence sur la rédaction. En effet nous pourrions douter de la validité des documents précités, qui, délivrés lors d'une consultation à un moment donné, ne peuvent en aucun cas constituer un gage de bonne conduite pour l'avenir. Ce sujet sous-tend également la question de la responsabilité du médecin auteur du certificat. Il sollicite l'avis du ministre sur les limites de ces mesures et souhaite connaître ses intentions quant à leur mise en application effective.

Texte de la réponse

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a entendu renforcer le contrôle sur les armes, notamment en évitant que celles-ci puissent être détenues par des personnes dont l'état de santé physique ou psychique s'y opposerait. C'est pourquoi la loi du 18 mars 2003 a modifié l'article 18 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en y introduisant l'obligation pour toute personne physique sollicitant une autorisation d'acquisition ou un renouvellement de détention d'armes des 1^{re} et 4^e catégories ou faisant une déclaration de détention d'armes des 5^e et 7^e catégories de produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels. En outre, dans le cas où la personne concernée suit ou a suivi un traitement dans un service ou un secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, l'autorité administrative lui demande de produire également un certificat médical délivré par un médecin psychiatre. Ces mesures d'ordre médical qui visent à mieux encadrer la possession d'armes s'imposaient. Elles sont en vigueur dans de nombreux pays européens. Le décret d'application de ces dispositions est en cours d'élaboration. Il sera pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, ce qui permettra de prendre en compte les observations des médecins généralistes et des médecins spécialistes concernés, notamment en ce qui concerne la durée de validité du certificat médical. Par ailleurs, un certificat médical établi à un moment précis ne préjuge évidemment pas de la condition physique et psychique de la personne examinée dans l'avenir. Il permet de refuser, dès le dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration, la détention d'une arme dans les cas flagrants. Si l'état de santé d'une personne qui avait été jugée médicalement apte à la détention d'une arme se détériore par la suite, notamment pendant la durée de validité de l'autorisation et avant son renouvellement, la responsabilité du médecin ne peut être mise en cause, ainsi qu'il résulte de la rédaction de la loi.

Données clés

Auteur : [M. François Dosé](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10737

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 465

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3686